

(1)

(N° 195.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1854.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1855 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT-DE NAEYER.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1855, est fixé par le projet de loi, soumis à vos délibérations, à 10,985,790 francs.

Les changements qui ont été introduits au Budget sont peu nombreux; la note préliminaire en a donné l'explication. Il en résulte des réductions de crédits jusqu'à concurrence d'une somme de 8,775 francs et une augmentation de 126,225 francs, conséquence inévitable mais heureuse de la progression des revenus du trésor.

Un crédit de 38,000 francs est en outre réclamé pour les frais de surveillance des fabriques de sulfate de soude. Cette dépense doit être couverte au moyen d'une taxe spéciale conformément à la loi du 14 mars 1854.

Quelques observations ont été présentées dans les sections; nous les analyserons successivement, en y joignant les réponses du Gouvernement.

Plusieurs sections ont réclamé, comme une mesure de bonne comptabilité, la suppression de la faculté que le Gouvernement a eue, depuis la réorganisation des services en 1849, de réunir et de transférer certains crédits du Budget.

Observation générale.

Une discussion s'est engagée sur ce point dans le sein de la section centrale. Un membre a été d'avis qu'il serait possible de mettre un terme aux transferts,

(1) Budget, n° 155.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. JACQUES, T'KINT-DE NAEYER, MAERTENS, VERMEIRE, MERCIER et THIÉFRY.

en inscrivant les suppléments de traitement, s'il y a lieu, dans la colonne des charges extraordinaires. Il n'en résulterait en réalité aucune augmentation de crédits. Mais la majorité de la section centrale, après avoir entendu les explications de M. le Ministre des Finances, a reconnu qu'il sera nécessaire de maintenir le système actuel jusqu'à ce que toutes les positions soient régularisées, conformément à l'arrêté organique du 24 avril 1849.

La note préliminaire du Budget des dépenses de 1849 s'exprimait ainsi à ce sujet :

« Le traitement accordé depuis longtemps à plusieurs agents de l'adminis-
 » tration est supérieur au traitement normal affecté aux emplois qu'ils occu-
 » pent. Or, cet excédant doit servir, lors du déplacement de ces agents, à
 » compléter le traitement normal des fonctionnaires et employés qui n'en jouis-
 » sent pas encore. Ces différences n'existant pas pour chaque service dans une
 » égale proportion, on conçoit aisément qu'il deviendrait impossible de se ren-
 » fermer dans les limites des crédits proposés, à moins de demander une no-
 » table augmentation qui réduirait les économies que l'on est parvenu à
 » réaliser.

» Jusqu'à ce que cette période de transition soit passée, il est nécessaire que
 » le Gouvernement soit autorisé à considérer comme un article unique les allo-
 » cations figurant aux articles. . . . Pareille faculté ayant été accordée aux
 » Budgets de 1847 et de 1848, elle a permis d'introduire successivement
 » l'organisation du 31 décembre 1846, sans aggravation de charge pour le
 » trésor. »

On ne peut, dit M. le Ministre des Finances, que se référer à ces explica-
 tions, qui justifient complètement la faculté de transfert. Cette mesure transi-
 toire, sanctionnée par la Législature, a été consacrée par l'art. 101 de l'arrêté
 organique du 24 avril 1849, conçu en ces termes :

« A mesure que les extinctions et les réductions successives des excédants le
 » permettent, les fonctionnaires et employés, compris dans la nouvelle organi-
 » sation, obtiennent le complément des traitements et des suppléments de trai-
 » tement auxquels ils ont droit.

» Les sommes devenues disponibles sont réparties par le Ministre à la fin de
 » chaque semestre, savoir : $\frac{1}{9}$ entre les inspecteurs en chef et les inspecteurs ;
 » — $\frac{1}{9}$ entre les contrôleurs ; — $\frac{4}{9}$ entre les commis des accises de 3^{me} classe
 » et les préposés des douanes ; — $\frac{3}{9}$ entre les autres employés de divers ser-
 » vices. »

Il s'ensuit qu'à la fin de chaque semestre, on réunit les excédants disponi-
 bles que présentent les différents articles, et l'on en répartit le montant, suivant
 le mode indiqué ci-dessus, entre les fonctionnaires et employés ne jouissant pas
 encore du traitement normal.

Si l'on supprimait la faculté de transfert et que l'on portât sous chaque article
 les traitements tels qu'ils sont payés aujourd'hui, qu'en résulterait-il ? Qu'il de-
 viendrait impossible d'appliquer désormais l'art. 101 de l'arrêté organique, et
 que l'on tomberait dans des anomalies qu'il sera facile de faire ressortir, en com-
 parant les relevés litt. B et C joints à la présente note.

Nous mettrons en regard, pour chaque service, les sommes que touchent cer-
 tains employés au delà du traitement normal, et celles qui manquent pour régulariser les autres positions :

	TRAITEMENTS excédant le taux normal.		TRAITEMENTS inférieurs au taux normal.	
	NOMBRE D'AGENTS.	MONTANT des excédants.	NOMBRE D'AGENTS.	MONTANT des manquants.
Art. 15 du Budget	4	francs. 900	9	francs. 2,450
— 14	7	2,100	5	2,100
— 15 —	124	15,555	44	5,740
— 17	1,004	47,229	691	45,550
— 18 —		"	4	2,400
	1,159	65,784	755	54,020

Supposons maintenant qu'au 30 juin, on ait réalisé une économie totale de 4,000 francs. Suivant les probabilités, elle proviendrait des différents articles du Budget, dans les proportions ci-après :

Art. 15	fr.	55	représentant	2.24 p. %	} des sommes nécessaires pour compléter les traitements nor- maux.
— 14		145	—	6.90 p. %	
— 15		850	—	22.70 p. %	
— 17		2,950	—	6.80 p. %	
		4,000			

On voit combien serait inégale la distribution des sommes à répartir, car, tandis que l'art. 15 recevrait 22.70 p. %, il n'écherrait aux articles 13, 14 et 17 respectivement que 2.24, 6.90 et 6.80 p. %, et qu'aucune augmentation ne pourrait même être accordée aux agents repris sous l'art. 18, par cela seul que ce dernier article ne comporte aucun traitement supérieur au taux normal.

Procéder de la sorte serait consacrer des inégalités de conditions que réprovoe la justice distributive.

C'est ce qu'a voulu éviter l'arrêté organique de 1849, et l'on insiste d'autant plus pour le maintien de la marche qu'il a établie et que l'on suit depuis cinq années, qu'il ne peut jamais en résulter aucune espèce d'abus : d'une part, ce même arrêté fixe le taux des traitements; d'autre part, il détermine les seuls cas dans lesquels des suppléments de traitement peuvent être accordés. Tout est donc réglé sous ce double rapport; rien n'est abandonné à l'arbitraire. Que la faculté de transfert existe ou n'existe pas, l'administration ne peut s'écarter des règles tracées, parfaitement connues de la Législature, comme de la Cour des Comptes, et dès lors il n'y a aucun motif plausible de retirer une mesure qui n'a d'autre but que de mener à bonne fin une réorganisation dont le trésor a retiré des avantages considérables.

La quatrième section a demandé des explications sur les honoraires des avocats du Département, et notamment sur une somme de 4,000 francs portée au Budget comme charge extraordinaire.

ART. 5.

M. le Ministre des Finances a fait remarquer qu'avant l'adoption du système

qui est en vigueur aujourd'hui et qui remonte à 1851, il existait non-seulement dans chaque chef-lieu de province, mais dans plusieurs chefs-lieux d'arrondissement, des avocats *distincts* pour l'administration des contributions et pour celle de l'enregistrement. Les honoraires de ces avocats, ainsi que les frais de procédure, de poursuites et d'instances nécessitaient des crédits qui, d'après la note préliminaire jointe au Budget de 1852, ne s'élevaient pas à moins de 104,000 francs.

Le système qui a été introduit, sous l'administration du prédécesseur du Ministre actuel, consiste, entre autres, à confier à un seul avocat par province les affaires des diverses administrations. Toutefois, celles qui sont soumises au pouvoir judiciaire à Bruxelles, ont été jugées assez importantes pour y nécessiter le concours de plusieurs avocats.

Il a fallu, en outre, créer, dans les différentes provinces, un délégué pour chaque chef-lieu d'arrondissement.

Cette combinaison a permis de réduire à 89,000 francs le crédit pour les honoraires et les frais de procédure, et encore ce crédit comprenait-il une charge extraordinaire de 7,500 francs destinée à laisser aux titulaires une rémunération proportionnée à l'importance des attributions qui leur étaient conservées. Cette dépense extraordinaire, qui a déjà pu être réduite à 4,000 francs, continuera à subir de nouvelles réductions, au fur et à mesure des extinctions.

ART. 7.

La première section a demandé s'il ne conviendrait pas d'ajourner le crédit de 100,000 francs réclamé pour la fabrication de monnaies de cuivre, jusqu'à ce que le Gouvernement soit à même de prendre une décision sur la question de la conversion des monnaies de cuivre en monnaies de bronze.

Des membres de la section centrale ont fait ressortir les avantages, au point de vue du trésor et de la circulation, du nouveau système décrété en France par la loi du 6 mai 1852, et récemment adopté dans le grand-duché du Luxembourg.

La substitution du bronze au cuivre laisserait, nonobstant les grands frais de refonte et de remonnayage, un bénéfice qui a été évalué à plus d'un million.

M. le Ministre des Finances a communiqué à la section centrale un rapport spécial sur cette question (*annexe n° 2*). La mesure procurerait, l'auteur du mémoire le reconnaît, un bénéfice considérable pour le trésor; mais il pense qu'elle serait accompagnée de graves inconvénients, dont le principal serait de voir la nouvelle monnaie française prendre encore une fois une large part dans la circulation. Cet inconvénient, que tous les efforts ont vainement cherché à faire disparaître depuis de longues années, tend de jour en jour à diminuer, par suite de la différence qui existe dans le métal, la forme, le poids et la valeur des monnaies des deux pays. Il renaîtrait bien certainement si, à l'effigie près, aucune différence ne se remarquait plus entre les unes et les autres.

Ce motif seul suffirait, dans l'opinion de M. le Ministre des Finances, sinon pour renoncer à l'idée d'une conversion, au moins pour en justifier l'ajournement.

La majorité de la section centrale, après un examen attentif de la question, a été amenée à penser que le Gouvernement s'exagerait beaucoup les inconvénients que la mesure pourrait avoir.

Lorsque la Belgique et la France avaient la même monnaie de cuivre, on n'était pas parvenu, il est vrai, à arrêter l'importation de la monnaie française;

mais la proportion des quantités introduites n'a jamais suffi pour remplacer la monnaie de cuivre du pays, ni par conséquent pour enlever au trésor le bénéfice de la fabrication. — Il faut en conclure que, lorsque la Belgique modifiera le système actuel, elle aura le bénéfice tout entier de la conversion, et continuera ensuite son émission dans la même proportion qu'auparavant pour les besoins du pays.

Si les pièces françaises prennent place dans la circulation de la Belgique, les pièces belges entreront aussi dans la circulation de la France. La majorité de la section centrale croit donc devoir signaler à la sollicitude de la Chambre et du Gouvernement une mesure dont le résultat financier ne serait pas sans à-propos.

La quatrième section s'est plainte de la qualité du papier timbré. Y aurait-il des inconvénients à permettre aux particuliers de présenter eux-mêmes leur papier au timbre, en se conformant aux dimensions prescrites par la loi? La qualité du papier s'est considérablement améliorée depuis cinq ans. Les plaintes ont été rares et isolées depuis 1849. Il n'en est parvenu à l'administration que trois émanant de notaires, et encore l'une d'elles avait-elle pour objet une feuille de papier fabriquée en 1844.

ART. 8

Les receveurs ont l'ordre de ne pas mettre en circulation les feuilles défectueuses. Il y a plus : on les autorise à échanger celles qui seraient déjà débitées et qui auraient servi en partie à la rédaction d'un acte, demeuré inachevé, à cause de la défectuosité du papier.

Cette mesure qui a été portée, en 1851, à la connaissance des notaires et greffiers, a contribué à faire cesser les plaintes qui s'étaient produites jusque-là, semble de nature à faire écarter la proposition de permettre aux particuliers de présenter leur propre papier au timbre; une pareille mesure offrirait d'ailleurs de sérieux inconvénients. Du reste, l'art. 7 de la loi du 13 brumaire an VII autorise les particuliers à faire timbrer à l'extraordinaire les papiers dont ils veulent se servir. La même faculté est accordée par l'art. 18 de cette loi aux administrations publiques.

La deuxième section a appelé l'attention de la section centrale et du Gouvernement sur la position exceptionnelle qui a été faite au rayon réservé des douanes vers la frontière de Prusse, sous l'influence de la convention douanière avec le Zollverein. Cette convention n'ayant pas été renouvelée, il semble que le territoire réservé dans les provinces de Liège et de Luxembourg, doit être replacé sous le régime en vigueur sur les autres frontières du royaume.

ART. 17

Le Gouvernement a répondu que c'est une erreur de croire qu'il n'y ait rien d'exceptionnel dans la position du rayon de la douane vers la frontière de Prusse. La loi du 7 juin 1832 assigne au rayon réservé une profondeur normale de 10,000 mètres. Loin d'être dépassée, cette limite n'est pas atteinte sur la frontière de Prusse, et le territoire réservé dans les provinces de Liège et de Luxembourg a même généralement moins d'étendue que dans d'autres provinces.

Si, d'ailleurs, l'observation qui a été faite dans la deuxième section, avait pour but de faire diminuer la surveillance de la douane vers la frontière prussienne, le Gouvernement ne pourrait s'y rallier, attendu que l'expiration de la convention douanière avec le Zollverein amènerait plutôt un résultat contraire. En effet, sous le régime de la convention, la douane prussienne concourait avec la

notre à la répression de la fraude. Aujourd'hui ce concours nous faisant défaut, il doit nécessairement y être suppléé, sinon la fraude ne manquerait pas de profiter de l'affaiblissement de nos moyens de répression, au détriment du trésor et du commerce loyal. L'administration sera donc obligée d'augmenter le nombre des employés sur certains points de la frontière, ainsi que la nécessité en a déjà été signalée par les rapports des fonctionnaires locaux.

463. 17.

La note préliminaire (page 7) donne les motifs de l'augmentation de 1,100 francs. proposée pour le service de la douane et de la recherche maritime.

La quatrième section trouve que la nécessité d'élever d'une classe les vérificateurs et aspirants-vérificateurs attachés à certains bureaux, n'est pas suffisamment démontrée. Voici les nouveaux renseignements que la section centrale a obtenus à cet égard.

On a vu que, depuis 1846, les produits se sont accrus de plus de 8 millions. Cet accroissement n'a pas seulement porté sur les bureaux de recettes à remises proportionnelles; il provient surtout des bureaux de douane à traitement fixe, qui acquièrent ainsi une plus grande importance et dont la classification doit parfois être élevée pour mettre les traitements des titulaires en harmonie avec la somme de travail et de responsabilité qui leur incombe.

D'un autre côté, plus les opérations qui s'exécutent à un bureau sont importantes, plus il devient nécessaire, pour sauvegarder les intérêts du trésor, d'y attacher des employés capables, expérimentés. Le Gouvernement est donc forcé de substituer à des emplois d'une certaine classe d'autres emplois d'une classe plus élevée, afin d'appeler, dans des postes devenus plus difficiles, des agents offrant toutes les garanties désirables; c'est ce qui motive les augmentations mentionnées au n^o 1, art. 17 de la note préliminaire.

Quant à celle reprise au n^o 2, elle résulte de ce qu'à raison de l'étendue et de la direction du chenal de Nieuport, il a fallu y établir un service de surveillance en canot, le service qui se faisait sur les rives ayant été reconnu insuffisant.

Au reste, il est à remarquer que ces légères augmentations se trouvent couvertes par quelques économies qu'on a pu réaliser sur d'autres services, combinons que le Gouvernement recherche toujours avec soin, afin de ne pas grever le trésor de nouvelles charges.

La sixième section a exprimé le désir de voir supprimer tous les émoluments qui sont accordés aux employés des douanes, tels que frais de pesage, mesurage, surveillance, etc., et d'allouer une indemnité à ceux qui souffriraient de cette suppression. L'auteur de la proposition pense que la mesure serait favorable au trésor.

La perception de ces émoluments est autorisée par différentes dispositions législatives, notamment par l'art. 122 de la loi générale du 20 août 1822. Il s'agit en effet d'une rémunération parfois assez importante, surtout dans les grands centres commerciaux, où précisément la vie animale est la plus chère et où les traitements ordinaires de la plupart des employés seraient insuffisants pour les mettre à même de pourvoir à leur subsistance. Sans examiner ici la question à un autre point de vue que celui du trésor, il suffira de faire remarquer que les émoluments s'élèvent annuellement à plus de 200,000 francs. Pour les supprimer et indemniser les employés auxquels ils reviennent, il faudrait donc accroître le Budget de pareille somme, mesure qui recevrait sans doute un

accueil peu favorable de la Législature, alors que l'on tient essentiellement à restreindre les charges publiques dans les limites les plus étroites.

La section centrale a porté son attention sur les traitements de disponibilité. Un membre a fait observer, à ce sujet, que certains fonctionnaires, en possession des deux tiers de leur traitement d'activité, préfèrent ne pas être replacés. On a pourvu à des emplois vacants en y appelant des surnuméraires.

Art. 20.

La section centrale a demandé des explications sur l'abus qui lui avait été signalé, et elle s'est fait produire l'état des fonctionnaires qui touchent encore un traitement de disponibilité.

Le tableau A (annexe n° 1) présente, par catégories d'emplois, les traitements que touchent les fonctionnaires et employés en disponibilité.

Pendant l'année 1854, on a l'espoir fondé de pouvoir rappeler à l'activité un certain nombre de ces agents, de manière à réduire les traitements d'attente au chiffre de 55,000 francs proposé pour 1855.

Lorsque l'occasion se présente de replacer des employés en disponibilité, bien qu'on ne tienne pas compte d'une manière absolue de leurs convenances personnelles, on a cependant pour eux certains égards qui se justifient de tous points.

Il ne faut pas oublier que, par mesure d'économie, ces agents ont été mis dans une position préjudiciable à leurs intérêts et peut-être à leur avenir, et que, dès lors, l'équité commande à l'administration de chercher à les appeler autant que possible à des fonctions qui leur conviennent.

Mais, tout en respectant des intérêts légitimes, le Gouvernement veille avec soin à ce que le trésor ne soit pas lésé, et, dans plus d'une circonstance, il a privé de tout traitement des fonctionnaires qui n'avaient aucun motif plausible à faire valoir pour refuser l'emploi auquel ils étaient appelés, alors surtout qu'aucun autre fonctionnaire en disponibilité ne pouvait leur être substitué.

Aucun surnuméraire n'a été nommé à des fonctions qu'on aurait pu conférer à un employé en disponibilité. Pareille nomination n'était même pas possible. En effet, les fonctions de receveur sont les seules pour lesquelles les surnuméraires soient appelés à concourir, et il n'est aucun des employés en disponibilité qui, à raison de son dernier traitement d'activité et de ses services, ne dût obtenir une recette supérieure à 1,200 francs. Or, depuis 1849, aucun bureau supérieur à 1,200 francs n'a été conféré à un surnuméraire.

La quatrième section a chargé son rapporteur de demander s'il n'y aurait pas lieu de forcer les receveurs d'apporter plus de diligence dans le recouvrement des amendes à charge de ceux qui commettent des délits forestiers, afin de pouvoir agir répressivement contre les délinquants, et mettre ainsi un terme aux dévastations qu'ils commettent dans les bois et forêts.

Art. 23.

M. le Ministre des Finances aura égard à cette observation.

Déjà des recommandations ont été faites, et des mesures ont été prises pour stimuler le zèle des receveurs chargés du recouvrement des amendes prononcées pour délits forestiers.

L'administration n'a pas de motif de penser que ces recommandations aient été perdues de vue; cependant, en présence de l'observation de la section centrale, elle va les renouveler et se faire rendre compte de la situation de cette

partie du service dans chaque bureau , afin d'être mise à même de faire cesser le mal partout où son existence sera reconnue.

La section centrale , en terminant l'examen du Budget du Département des Finances , se fait un devoir de signaler à la Chambre que cette administration si importante reste fidèle à la pensée d'économie que sa dernière organisation a fait dominer. C'est donc , à l'unanimité , que la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi qui sanctionne le Budget.

Le Rapporteur,

T'KINT-DE NAEYER.

Le Président,

VEYDT.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

LITT. A.

ÉTAT

Indiquant les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, en disponibilité.

GRADES.	NOMBRE.	TRAITEMENTS		Observations.
		Dont ils jouissaient étant en activité de service.	De disponibilité.	
Inspecteur d'arrondissement	1	4,500	5,000	
Contrôleurs	4	15,100	8,752	
Receveurs	38	74,295	41,950	
Commis de direction	1	1,000	"	
Vérificateurs	4	7,771	5,215	
Commis aux écritures	5	4,100	2,267	
Commis des accises	4	4,160	1,840	
TOTALS	55	108,026	62,984	

ÉTAT

Des fonctionnaires et employés qui jouissent, à titre personnel, d'un traitement supérieur à celui fixé par l'arrêté organique du 24 avril 1849.

GRADES.	CLASSE.	NOMBRE de fonctionnaires et employés.	Montant total de la somme dé- passant le taux des traitements normaux.	Observations.
Directeur	1 ^e	1	400	
Inspecteur d'arrondissement	2 ^e	2	200	
Premier commis de direction	3 ^e	1	300	
Inspecteur du cadastre	1 ^e	1	1,000	
Id.	2 ^e	1	400	
Id.	3 ^e	1	500	
Contrôleur du cadastre	1 ^e	1	200	
Id.	2 ^e	2	200	
Géomètre en service actif	2 ^e	1	"	
Contrôleur C. A. C.	1 ^e	1	500	
Id.	2 ^e	2	200	
Id.	3 ^e	9	2,100	
Receveur à traitement fixe	10 ^e	5	2,000	
Id.	11 ^e	5	1,500	
Entreposeur	3 ^e	1	400	
Commis aux écritures	2 ^e	2	1,775	
Commis des accises	1 ^e	16	2,960	
Id.	2 ^e	81	1,620	
Aspirant-commis aux écritures	1 ^e	1	200	
Id.	2 ^e	1	500	
Contrôleur des douanes	2 ^e	1	100	
Id.	3 ^e	1	100	
Vérificateur des douanes	1 ^e	2	112	
Id.	3 ^e	9	2,263	
Aspirant vérificateur des douanes	1 ^e	7	5,015	
Id.	2 ^e	1	781	
Brigadier des douanes	"	19	940	
Sous-brigadier des douanes	"	251	10,680	
Préposé des douanes	"	708	28,680	
Matelot	1 ^e	1	150	
Id.	2 ^e	4	410	

LITT. C.

ÉTAT

Des fonctionnaires et employés qui ne jouissent pas du traitement normal affecté à leur emploi.

GRADES.	CLASSE.	NOMBRE de fonctionnaires et employés.	Montant total de la somme infé- rieure aux trai- tements nor- maux.	Observations.
Inspecteur en chef	1 ^e .	1	300	
Id. d'arrondissement	1 ^e .	3	475	
Id. id.	2 ^e .	2	875	
Premier commis de direction	1 ^e .	1	500	
Idem.	2 ^e .	1	200	
Troisième commis de direction	1 ^e .	1	100	
Géomètre en service actif, 2 ^m e classe	2 ^e .	5	2,100	
Contrôleur C. A. C.	1 ^e .	4	800	
Idem.	2 ^e .	1	200	
Idem.	3 ^e .	13	1,700	
Commis des accises	3 ^e .	26	1,040	
Inspecteur des douanes	1 ^e .	1	100	
Contrôleur des douanes	1 ^e .	4	700	
Idem.	2 ^e .	2	350	
Idem.	3 ^e .	9	1,400	
Vérificateur des douanes	1 ^e .	2	400	
Préposé des douanes	"	675	40,580	
Contrôleur de la garantie	1 ^e .	2	700	
Essayeur de la garantie	"	2	1,700	

EXTRAIT

D'un rapport sur la transformation des monnaies de cuivre en monnaies de bronze.

Y aurait-il bénéfice et avantage pour la Belgique à changer son système monétaire actuel, en adoptant des pièces de bronze analogues à celles qui se fabriquent en ce moment à la Monnaie, pour le grand-duché de Luxembourg, c'est-à-dire en adoptant le système décrété en France par la loi du 6 mai 1852, et jusqu'à quel point une semblable innovation serait-elle opportune?

La différence entre les deux systèmes consiste dans le poids et dans la matière employée.

En vertu de la loi du 5 juin 1832, la Belgique émet des pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes sur le pied de *deux grammes de cuivre pur* par centime, ce qui porte le taux d'émission à cinq francs le kilogramme.

La France fabrique des pièces de la même valeur *nominale*, mais en *bronze*, et d'un poids moitié moindre, c'est-à-dire sur le pied *d'un gramme* par centime, ou au taux d'émission de 10 francs le kilogramme. Le bronze est composé de 95 centièmes de cuivre, 4 d'étain et 1 de zinc.

1° *Bénéfice matériel d'une refonte.*

Il résulte du rapprochement fait ci-dessus que la substitution du système français au système belge laisserait, nonobstant les grands frais de refonte et de remonnayage, un bénéfice notable que l'on peut établir approximativement de la manière suivante :

Les monnaies de cuivre, mises en circulation depuis 1832 jusqu'à ce jour, s'élèvent à la somme de fr. 4,832,939 62 cs.

Admettons qu'il rentre au change une somme de 4 millions, qui devrait peser 800,000 kilog., poids droit, mais qui, par le frai, est réduit à 750,000 kilog.

En consacrant toute cette quantité au remonnayage en pièces de bronze, d'un poids moitié moindre que les anciennes, on obtient une valeur de 7,500,000 francs. Cette somme ne paraît pas exagérée pour la circulation de la Belgique, en raison du nombre des habitants, et surtout en raison du développement prodigieux du commerce et de l'industrie.

On pourrait donc tirer de toutes les monnaies rentrées au change le parti le plus avantageux possible par le remonnayage.

La somme des monnaies à émettre étant de fr.	7,500,000 »
et les vieilles monnaies rentrées de	4,000,000 »

Il reste fr.	3,500,000 »
------------------------	-------------

dont il faut déduire les dépenses à faire pour retrait des vieilles monnaies, refonte, remonnayage, etc.

On ne peut fixer que d'une manière approximative le chiffre de ces dépenses.

En France, les vieilles monnaies de cuivre étant données, la fonte du métal, l'alliage et tous les détails de la fabrication, y compris les coins, se font aux prix suivants par kilogramme de matière fabriquée :

fr. 0 92 c'	pour les pièces de 10 centimes.		
1 32	—	—	5 »
2 24	—	—	2 »
3	—	—	1 »

La moyenne par kilogramme dépend nécessairement de la quantité de pièces que l'on juge à propos de frapper de chaque espèce.

En France, on a calculé

Sur $\frac{10}{20}$	en pièces de 10 centimes.		
$\frac{5}{20}$	—	—	5 »
$\frac{1}{20}$	—	—	2 »
$\frac{1}{20}$	—	—	1 »

Ce qui donne une moyenne par kilog. de fr.	1 25
Les autres frais de toute espèce, non compris dans les prix susmentionnés, reviennent, par kilogramme, à	0 26
TOTAL. fr.	<u>1 51</u>

A ce compte, toute l'opération coûterait la somme de fr.	1,152,500 »
qui, déduite du restant susmentionné de	3,500,000 »
laisserait un bénéfice net de fr.	<u>2,367,500 »</u>

Mais nous ne pouvons compter sur ce calcul, parce qu'il est douteux que l'opération se fasse au même prix, et surtout parce que la proportion entre les diverses pièces ne paraît pas convenir à la Belgique.

Les monnaies de cuivre actuellement en circulation se divisent comme suit :

Moins de $\frac{1}{16}$	en pièces de 10 centimes.		
A peu près $\frac{7}{16}$	—	—	5 »
Un peu plus de $\frac{7}{16}$	—	—	2 »
Plus de $\frac{1}{16}$	—	—	1 »

Les pièces de 5 et de 2 centimes sont le plus dans les habitudes du peuple, parce qu'elles se rapprochent des pièces qui ont circulé anciennement dans nos provinces. On pense donc que, pour la Belgique, il conviendrait de diviser la fabrication de la manière suivante :

$\frac{3}{10}$	en pièces de 10 centimes.		
$\frac{3}{10}$	—	—	5 »
$\frac{3}{10}$	—	—	2 »
$\frac{1}{10}$	—	—	1 »

En appliquant à la fabrication ainsi divisée les prix mentionnés ci-dessus, la moyenne par kilogramme s'élève à fr. 1 90 $\frac{1}{1000}$,	
ce qui porte la dépense à	fr. 1,428,000 »
qui, réduite de la somme de	3,500,000 »
	<hr/>
laisserait un bénéfice de.	fr. 2,072,000 »
	<hr/>

Il reste à faire une troisième appréciation : elle est relative aux frais de fabrication.

Ces frais peuvent être évalués à 2 francs par kilogramme en chiffre rond. La dépense totale serait donc de 1,500,000 francs, et le bénéfice net de 2 millions.

Mais on ne peut perdre de vue que ces calculs sont basés sur l'hypothèse que, au lieu de quatre millions retirés en monnaie de cuivre, on remettrait en circulation 7,500,000 francs en monnaie de bronze; s'il n'en était pas ainsi, et que la loi restreignît la nouvelle émission à 5 millions, chiffre approximatif de la circulation actuelle, le bénéfice serait considérablement réduit, car il resterait 2,500,000 kilog. de matière qui, au lieu d'être émise sur le pied de dix francs par kilogramme, devrait être vendue comme vieux cuivre. Dans ce cas, l'opération ne présenterait guère qu'un bénéfice de six à sept cent mille francs.

2° *Avantages.*

Les partisans des pièces de bronze réduites à un gramme par centime, font consister le principal avantage de leur système, en ce que ces pièces sont plus faciles à manier ou moins lourdes. On s'est plaint de ce que notre pièce de dix centimes est trop lourde; mais il est à remarquer que cette pièce n'est guère dans les habitudes du peuple, et les plaintes avaient cette signification, non pas que les pièces de 10 centimes devaient être diminuées de poids, mais qu'il vaudrait mieux fabriquer moins de pièces de 10 centimes et plus de pièces de 5 centimes. Ces dernières pièces, ainsi que celles de 2 centimes, qui sont très-populaires, n'ont jamais été trouvées trop lourdes; elles ne le sont pas, lorsque l'usage en est restreint dans les limites de leur destination, et leur poids est peut-être une des garanties contre un abus, dont la classe ouvrière paye toujours les frais. En France, notre monnaie de *cuivre* a été citée avec éloge; on en a dit que « la belle monnaie de Léopold de Belgique se distingue par l'ensemble de qualités qui la garantiront sans cesse de toute contrefaçon. »

3° *Inconvénients.*

La valeur intrinsèque des monnaies doit être égale à la valeur nominale, moins les frais de fabrication. Ce principe n'est plus contesté.

La moindre violation de ce principe est toujours regrettable. Cependant les inconvénients sont moindres quand il s'agit de petites monnaies d'appoint, dont l'émission est limitée.

Pour les monnaies de cuivre, le poids et le prix très-variable de la matière ont rendu nécessaire un grand écart entre la valeur intrinsèque et la valeur

nominale ; mais cette nécessité ne justifie pas un écart exagéré ; il n'en faut pas moins respecter le principe , en s'en rapprochant autant qu'il est raisonnablement possible.

On a dit que la monnaie de cuivre n'est pas une véritable monnaie , que ce n'est qu'un signe ou qu'une monnaie de convention , que l'obligation de la recevoir est limitée à une petite somme : 5 francs ; qu'il importe peu que la pièce de 10 centimes pèse 10 grammes ou 20. On ne peut partager cette opinion en aucun point.

La monnaie de cuivre est une véritable monnaie ; elle en a les caractères , sinon dans sa composition , au moins dans la pratique ; elle en fait l'office ; elle sert et doit servir d'*équivalent* dans les échanges ; elle est la seule ou du moins la principale dans les transactions d'une classe nombreuse du peuple , et c'est à ce point de vue qu'elle mérite toute l'attention et toute la sollicitude des Gouvernements. C'est donc une faute que de s'écarter , plus qu'il n'est nécessaire , du principe admis pour la véritable monnaie et de se rapprocher par trop de l'assignat.

Il est vrai que nul n'est tenu d'accepter , sur ce qui doit lui être payé , plus de la valeur de 5 francs par appoint en pièces de cuivre ; mais cette disposition ne protège que les receveurs de l'État , les grands établissements et les citoyens assez indépendants pour pouvoir refuser un paiement en monnaie de cuivre et pour exiger d'autres espèces. Pour l'ouvrier , pour le détaillant , elle est sans valeur. Pour la classe la plus nombreuse du peuple , le cuivre est véritablement la monnaie de paiement , et dès lors le discrédit , la dépréciation de ce numéraire , quelle qu'en soit la cause , lui est extrêmement nuisible.

En considérant le rôle que la monnaie de cuivre joue dans la pratique , peut-on soutenir qu'il est indifférent que la pièce de 10 centimes pèse 20 grammes ou 10 grammes seulement ?

L'insuffisance de valeur intrinsèque est par elle-même une cause de discrédit ; elle présente , en outre , un double danger de dépréciation , qui peut résulter ou d'une fabrication exagérée ou de la contrefaçon.

Il est arrivé plus d'une fois que les Gouvernements n'ont pas résisté , dans des moments difficiles , à la tentation de fabriquer démesurément des monnaies dont l'émission présentait un grand bénéfice.

Quant à la contrefaçon , lorsqu'on lui offre une prime de 75 p. 00 , il est fort à craindre qu'elle ne s'arrête pas devant les difficultés artistiques qu'on lui oppose.

Il ne manque pas d'exemples de fabrication exagérée et de contrefaçon ruineuse de monnaies de cuivre , dont la valeur intrinsèque était trop inférieure à la valeur nominale.

La surabondance produite dans la circulation par l'une ou l'autre de ces causes , ou par toutes deux ensemble , donne lieu à une dépréciation qui est d'autant plus forte que la valeur intrinsèque de la monnaie est moindre , et la perte retombe sur les classes les plus nécessiteuses.

Si la Belgique adoptait le système français , on ne pourrait pas empêcher que les pièces belges et françaises se confondissent et circulassent dans les deux pays. Dès lors le danger est bien plus grand pour notre pays ; car les quantités excessives dans la circulation peuvent lui venir de la France. C'est d'ailleurs l'histoire de nos jours : on n'a pas oublié les plaintes dont la tribune nationale a retenti

pendant vingt ans, au sujet de la circulation excessive des monnaies de cuivre françaises dans les localités les plus rapprochées des frontières de France.

Les petits cultivateurs, les tisserands et les autres ouvriers ne recevaient pas autre chose. Les marchands et détaillants ne pouvaient les refuser; mais comme ils ne pouvaient s'en défaire qu'en perdant 4. 6 et jusqu'à 10 p. ^o/_o, ils devaient nécessairement élever d'autant le prix de leurs marchandises, de sorte que le préjudice était supporté par la classe ouvrière.

La refonte qui s'opère actuellement en France va faire cesser ce fléau, qui sévit encore aujourd'hui, et nous en serons à jamais délivrés si nous conservons notre système et que nous fournissions nous-mêmes suffisamment de monnaies belges les localités dont les monnaies françaises se retirent.

Il reste à dire un mot sur l'emploi du bronze au lieu du cuivre pur. On dit que le bronze est plus beau, plus dur et moins salissant. On ne veut pas lui disputer ces qualités; mais on se bornera à faire observer que le cuivre a fait très-bien, très-longtemps et dans un grand nombre de pays, l'office de petite monnaie; que le bronze coûte plus cher à travailler et que l'alliage diminue la valeur de la matière. De sorte qu'en adoptant le système français, non-seulement le poids de nos monnaies serait diminué de moitié, mais encore la matière serait appauvrie par l'alliage.

Le bénéfice, dont le calcul est fait plus haut, ne serait que la plus faible partie de la valeur intrinsèque que l'on ôterait à nos monnaies: car celles-ci seraient appauvries dans la proportion de 8 à 3, et, dans la supposition qu'il ne pourrait être émis qu'une somme égale à celle qui serait retirée de la circulation, le bénéfice du trésor ne serait guère que de 1 sur 3. Le reste s'en irait en frais d'opérations industrielles et autres, qui sont une valeur perdue pour les monnaies.

Les refontes futures seraient beaucoup plus onéreuses, et, si les circonstances obligeaient d'en revenir à un poids plus fort et au cuivre pur (car le nouveau système n'a pas fait ses preuves), on aurait à retenir au prix de 10 francs le kilogramme de matière, qui n'en vaudrait pas 2, c'est-à-dire, à peu près les frais de fabrication; tandis que le cuivre pur garde toujours sa valeur, et que la refonte et le remonnyage en coûtent moins.

4^o *Opportunité.*

Il n'existe pas de motifs pour opérer la refonte de nos monnaies de cuivre. Notre système actuel est nouveau, il est décimal, uniforme, dans les conditions nécessaires pour inspirer la confiance, et d'autant plus à l'abri de la contrefaçon, que la valeur intrinsèque est convenable et que nos voisins ont adopté un système à poids réduit.

La France ayant une masse de monnaies de cuivre différentes d'espèces, de valeur, de poids, de titre, de module, en grande partie très-mal faites, et multipliées par la contrefaçon, se trouvait depuis bien longtemps devant la *nécessité absolue* d'une refonte et d'une dépense de 12 millions au moins. Pour échapper à cette dépense devant laquelle tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 30 ans, ont reculé, et pour parvenir à renouveler ses monnaies de cuivre sans frais, elle s'est décidée à la réforme hardie de réduire de moitié le poids des pièces.

Si la Belgique avait les mêmes motifs de recourir à une refonte, il y aurait lieu d'examiner jusqu'à quel point elle devrait suivre la France dans cette expérience périlleuse; mais actuellement elle n'aurait d'autre motif que celui d'un bénéfice qui ne compenserait pas les inconvénients dont on risquerait de grever l'avenir. D'ailleurs, ce motif seul n'a jamais été considéré comme justifiant une réduction de monnaies, et a été, au contraire, toujours jugé sévèrement.

Le prix du cuivre est assez élevé depuis quelque temps, mais il est encore loin du taux qui obligerait à une refonte. Il y a encore de la marge pour fabriquer avec bénéfice sur le pied de notre système actuel. Du reste, le prix actuel ne peut être considéré comme permanent, tandis qu'il y a des raisons de croire qu'il n'est que temporairement si élevé.

Avant la dernière hausse de 40 à 50 centimes, pendant plus de vingt ans, le prix du cuivre a varié entre 2 francs et fr. 2 80 centimes le kilogramme.

Si, contrairement à l'opinion qu'on vient de faire valoir, il pouvait être question d'admettre en principe ce changement de notre système et du poids des pièces, le moment actuel serait mal choisi pour l'exécution. En effet, la Belgique ne se trouvant pas devant la nécessité d'une refonte, il y aurait lieu, paraît-il, d'attendre que la réforme décrétée par la France fût accomplie et que le nouveau système eût subi l'épreuve de l'expérience. En conséquence, toute innovation serait inopportune.

